

Examen de conformité fiscale (ECF)

prestataire :

Formulaire à déposer

cerfa N° 11084*24

Liberté								Formulaire obligatoire					
Égalité Fraternité		IMPÖT SUR LES SOCIÉTÉS						(a	(art 223 du Code général des impôts) Timbre à date du service				
Exercice ouv	rert le	f	et clos le			Régime :	simplifié d'i	mposition					
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe						Rég	ime réel no	ormal					
Si PME innovantes,	, cocher la case ci-co	ontre											
Si option pour le ré	gime optionnel de ta	xation au tonnag	e, art. 209-0 B (entreprises	de transport n	naritime), coc	her la ca	se						
A IDEI	NTIFICATION DE L'	'ENTREPRISE											
	Désignatio	on de la société:				Adres	sse du sièg	e social:					
SIRET				Mél :									
	Adresse du prin	ncipal établisseme	nt:		Ancie	enne adre	esse en cas	de change	ement:				
RÉG	SIME FISCAL DES	GROUPES											
Les	Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)												
Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante													
Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:													
											_		
в аст	TIVITÉ			SIRET						\bot			
						Si voue av	/ez changé	d'activité	cochez la		\Box		
Activités exercées Si vous avez changé d'activité, cochez la case C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065-SD)													
1. Résultat fiscal	,	<u> </u>	•	Bénéfice imposal		rmal		I	Déficit		<u> </u>		
				t de cession, de			-concessio	n des brev					
Bénéfice imposable a	a 15 %			opriété industrie									
2. Plus-values	bl > 45 0/		D)()				PV evon	érées (art. :	238				
PV à long terme impo	osables a 15 %		PV à long terme impo	osables a 19 %				indecies)					
Autres PV imposable	s à 19 %		PV à long terme impo	sables à 0%									
3. Abattements et e	xonérations notamn	nent entreprises	nouvelles ou implantées e	n zones d'entre	prises ou zo	nes franc	ches						
Entreprise no	ouvelle, art. 44 sexies	:	Jeunes entreprises ir	novantes, art. 4	4 sexies-0 A								
Entreprise no	ouvelle, art. 44 <i>septies</i>	s zone	rranche d'activité nouvelle g	eneration,	Zo	ne de res	structuration	n de la défe	ense, art.	44 terdecie	es		
Bassins urbains à dynamiser (BUD), art. 44 sexdecies Zone franche urbaine – Territoire entrepreneur, art. 44 octies A Autres dispositifs													
		7 0	ne de développement priori	aire art 44 sen	tdecies -								
Caniátá d'invantiona	ment immebilier	_	déficit exonéré			⊸ values eve	onérées rele	ovent du [\neg		
Société d'investisse cotée	ment ininobilier		ou - selon le cas)		Flus-v		de 15%	evanii du [
4. Option pour le cr	édit d'impôt outre-m	er: dans le s	ecteur productif, art. 244 qu	ater W du CGI (d	cocher la case)							
	UTATIONS (cf. notice		,										
			angère, ayant donné lieu à l					.14 (4141	-1-				
			e convention fiscale conclue état, territoire ou collectivité		anger, un terri	itoire ou u	ine collectiv	/ite territoria	aie				
E CON	TRIBUTION ANNU	JELLE SUR LES	REVENUS LOCATIFS (d	f. notice de la déclar	ation n° 2065-SD)							
	mises à la contribution	de 2,5%											
			DLIDARITE (cf. notice de la déc	laration n° 2065-SD)									
	oution temporaire de so		e 33% NÉES AU DÉPÔT DE LA	DÉCLABATIO	N DAVE DA	D DAVE	ChC/DA	24 (-6		.l.: 8000	F (OD)		
			de la déclaration n °2258-SE						e du lormit	naire n 200	D-SD)		
		•						O-COTTEC					
2. Si vous êtes la société tête de groupe et que vous avez désigné une autre entité du groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD, indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée													
3. Si vous êtes l'entr	eprise désignée au dé	épôt de la déclarat	tion n° 2258-SD par la socié	té tête de groupe	e (art. 223 <i>quii</i>	nquies C-	I-2 du CGI)), cocher la	case ci-c	ontre			
			er le nom, adresse et numé	ero d'identificatio	n fiscale de l	a Nom/A	dresse						
	société tête					N°							
	MPTABILITÉ INFOR		OUI NON	0:: i	di 4i do - 1								
L'entreprise dispose-	-t-elle d'une comptabili	ite informatisee ?	OUI NON	Si oui, in	dication du log	giciei utilis	se						
Vous devez obligat	toirement souscrire	le formulaire n°	2065-SD par voie dématé	rialisée. Le no	n respect de	cette ob	oligation e	st sanctio	nné par	l'application	on de la		
majoration de 0,2 % prévue par l'article 1738 du CGI. Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr													
S'agissant des notices des liasses fiscales, elles sont accessibles uniquement sur le site www.impots.gouv.fr.													
Nom et adresse du p	orofessionnel de l'expe	rtise comptable:		Nom et adres	se du conseil:								
		_											
OGA/OMGA	Viseur convention	Tél:	er la case correspondente	Identité du dé	clarant:			Tél:					
	u CGA/OMGA ou du v		er la case correspondante) eur	Date:	olarafil.	Lie	511.						
	conventionné :			Qualité et nor	n du sianatair		.u.						
N° d'agrément du	CGA/OMGA ou viseu	r ou certificateur		Signature :	ii uu siyilalalle	<u>. </u>							
	conventionné			Oignature .									

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

N° 2065 bis-SD 2023

Formulaire obligatoire	
(art 223 du Code général des impôts)	ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2065-

ı	RÉPARTITION DES	PRODUITS DES ACTION	S ET PARTS	SOCIALES,	AINSI QUE DES	REVENUS A	ASSIMILĖS	DIS	TRIBUÉS	3	
Montan	Montant global brut des distributions (1) payées par la société elle-même a payées par un établissement chargé du service des titres b										
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)							С				
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées							d				
						е					
	t des distributions que celles visées en							f			
	(c) et (d) ci-dessus (3)							g			
								h			
			•					i			
		non éligibles à l'abattement d	le 40% prévu a	au 2° du 3 de l'a	article 158 du CGI			j			
	t des revenus répartis (5)						Total (a				
J	REMUNERATIONS I	NETTES VERSÉES AUX I	MEMBRES D	E CERTAINE	S SOCIETES (si	ce cadre est ins	uffisant, joindr	e un e	état du mêr	ne modèle)	
Nom, p	rénoms, domicile et qualité	ė (art. 48-1 à 6 ann. III au CGI):	Pour les SARI	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.							
* S.	ARL, tous les associés;		No selection of a		Montant des sommes versées:						
* SCA, associés gérants; * SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et société de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants		Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute	cours de é laquelle le versement a	à titre de traitements, émoluments et indemnités	à titre de frais de représentation de mission et de déplacement						
			propriété ou en usufruit.	n été effectué	proprement dits	Indemnités forfaitaires	Remboursements		Indemnités forfaitaires		
		1	2	3	4	5	6		7	8	!
			_								
			_								
			_								
			=								
17	DIV/500										
	DIVERS	DDIETAIDE DILEONDO / am		a libra)							
" NOM	ET ADRESSE DU PROI	PRIETAIRE DU FONDS (en	cas de gerand	e libre)							
* ADRE	SSES DES AUTRES E	TABLISSEMENTS (si ce cadre	est insuffisant,	joindre un état d	u même modèle)						
L	CADRE NE CONCE	RNANT QUE LES ENTRE	PRISES PLA	CÉES SOUS	LE RÉGIME SIN	IPLIFIÉ D'IM	POSITION				
RÉMUNÉRATIONS MOINS-VALUES A LONG TERME IMP							OSÉI	ES À 0 %,	15% ou 1	9 %	
									0%	15%	19%
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'e						erture de l'ex	ercice	Э			
DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (a)			MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice								
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (b)			MVLT réalisée au cours de l'exercice								
М		RNANT QUE LES ORGAN	IISMES BEN	EFICIAIRES I	MVLT restant à re		CGI)				
		dons et versements			•			res			
		u titre de l'exercice									
Nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice											

NOTICE DU FORMULAIRE N° 2065-SD

NOUVEAUTÉS

Contribution temporaire de solidarité

L'article 40 de loi de finances pour 2023 instaure au titre du premier exercice ouvert à compter du 1er janvier 2022, une contribution temporaire de solidarité. Sont redevables les personnes morales ou établissements stables exerçant une activité en France ou dont l'imposition du bénéfice est attribuée à la France par une convention internationale relative aux doubles impositions et dont le chiffre d'affaires au titre de l'exercice 2022 provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie au sens du règlement (CE) n°1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006. La contribution temporaire de solidarité est due par chaque membre d'un groupe formé en application des articles 223 A et 223 A bis du code général des impôts qui remplit individuellement la condition de chiffre d'affaires.

L'assiette de la contribution est égale à la différence positive entre le résultat imposable et 120 % du quart de la somme algébrique des résultats imposables au titre de l'ensemble des exercices ouverts à compter du 01/01/2018 et précédent l'exercice imposé, multiplié par le rapport entre 4 ans et la durée cumulée de l'ensemble des exercices. Le taux de la contribution est de 33 %. Le paiement de la contribution est effectué au plus tard à la date prévue au 2 de l'article 1668 du CGI.

· Option des entrepreneurs individuels à l'impôt sur les sociétés

L'article 13 de la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ouvre la possibilité aux entrepreneurs individuels d'opter pour l'assimilation à une entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée (EURL) (1 de l'article 1655 sexies du CGI). L'option pour une telle assimilation, irrévocable, vaut option pour l'impôt sur les sociétés (la renonciation à l'option pour cet impôt est toutefois possible dans les conditions mentionnées au troisième alinéa du 1 de l'article 239 du CGI). Cette mesure, qui s'applique depuis depuis le 15 mai 2022, est commentée au BOFIP BOI-BIC-CHAMP-70-10 § 350 et suivants. En outre, depuis le 16 février 2022, la création d'une nouvelle EIRL ou la transformation d'une entreprise individuelle existante en EIRL n'est plus possible. Les entrepreneurs qui ont choisi ce statut avant cette date continuent cependant de bénéficier du régime juridique et fiscal applicable aux EIRL.

Renforcement des dispositifs d'exonération des plus-values de cession/transmission d'entreprises

L'article 19 de la loi n°2021-1900 du 31 décembre 2021 de finances pour 2022 aménage le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles de cession d'entreprise dégagées à l'occasion d'un départ à la retraite (article 151 septies A du CGI), et le dispositif d'exonération des plus-values professionnelles dégagées à l'occasion de la transmission d'entreprise en fonction de la valeur des éléments d'actif transmis (article 238 quindecies du CGI). Ainsi, pour chacun de ces dispositifs, la cession d'une activité mise en location-gérance à une personne autre que le locataire-gérant est désormais autorisée, sous conditions. Les plafonds du dispositif d'exonération prévu à l'article 238 quindecies du CGI sont rehaussés, et le délai de cession permettant de bénéficier du dispositif d'exonération de l'article 151 septies A du CGI est, provisoirement, allongé.

Obligation déclarative pour les organismes bénéficiaires de dons (article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021)

Selon les dispositions de l'article 222 bis du CGI, les organismes, à l'exception de ceux mentionnés au 3 de l'article 200, qui délivrent des reçus, attestations ou tous autres documents par lesquels ils indiquent à un contribuable qu'il est en droit de bénéficier des réductions d'impôt prévues aux articles 200, 238 bis et 978 sont tenus de déclarer chaque année à l'administration le montant global des dons et versements mentionnés sur ces documents et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice.

Taux d'imposition à l'impôt sur les sociétés

Pour les exercices ouverts du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022, le taux normal de l'IS est de 25 % (article 219 du CGI). Au niveau du cadre C, le montant du bénéfice taxé à 25 % doit être porté dans la case « bénéfice imposable au taux normal.»

Modification du taux réduit de l'impôt sur les sociétés

Les petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires hors taxes n'excédant pas 10 millions d'euros dont le capital est entièrement libéré et détenu pour 75 % au moins par personnes physiques ou des sociétés remplissant les mêmes conditions bénéficient d'un taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 %. L'article 4 sexies de la loi de finances pour 2023 porte la limite de bénéfice imposable à 42 500 € (38 120 € antérieurement).

RAPPELS

La date limite de paiement du solde d'impôt sur les sociétés est fixée au 15 mai pour les exercices clos au 31 décembre étant précisé que le remboursement d'excédent d'impôt sur les sociétés et de contributions assimilées à l'impôt sur les sociétés demandé sur le relevé de solde n° 2572-SD est conditionné au dépôt de la déclaration de résultats.

Ajout d'une case ECF (examen de conformité fiscale):case à cocher si l'entreprise s'est engagée au titre de l'exercice dans le dispositif de l'examen de conformité fiscale. Il convient d'identifier le prestataire de confiance.

• Informations sur la tenue d'une comptabilité informatisée

Il est rappelé que les entreprises doivent préciser si leur comptabilité est informatisée. Dans l'affirmative, il convient d'indiquer le nom du logiciel utilisé (cadre G).

Jeunes entreprises innovantes

La définition des charges prises en compte pour le calcul de la condition de 15 % de dépenses de recherche est modifiée : les pertes de change et les charges nettes sur cession de valeurs mobilières de placement sont exclues des charges fiscalement déductibles.

L'article 11 de la loi n°2021-1900 de financers pour 2022 allonge de 7 à 10 ans la durée du statut de jeune entreprise innovante (JEI) défini à l'article 44 sexies – OA du CGI qui ouvre droit à une exonération d'impôt et de cotisations sociales. Ainsi une PME peut être qualifiée de JEI jusqu'au onzième anniversaire de celle-ci.

• Réforme du régime de la propriété industrielle

À compter des exercices ouverts au 1er janvier 2019, le résultat net déterminé selon les dispositions prévues à l'article 238 du CGI ne relève plus du régime des plusvalues à long terme mais est taxé séparément au taux de 10 %.

Le résultat net doit donc désormais être indiqué au niveau du cadre C-1 « Résultat fiscal » et non au niveau du cadre C-2 « Plus-values ».

◆ Déclaration pays par pays n° 2258-SD (CbC / DAC4)

Les entreprises françaises soumises au dépôt d'une déclaration pays par pays n° 2258-SD doivent remplir le cadre F du formulaire n° 2065-SD (obligation prévue à l' article 46 quater-0 YE du CGI). Ce cadre doit être rempli différemment selon la qualité de la société :

- la société française, tête de groupe, soumise à l'obligation de souscrire la déclaration pays par pays n °2258-SD (CGI art. 223 quinquies C-I-1), doit cocher la case située au paragraphe 1 du cadre F, que la déclaration n° 2258-SD soit souscrite par elle-même ou par une autre entité du groupe. Si elle est soumise au dépôt de cette déclaration mais qu'elle a désigné une autre entité du groupe (située en France ou à l'étranger) pour souscrire la déclaration, elle doit également indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de l'entité désignée au paragraphe 2 du cadre F (a minima la ville et le pays pour l'adresse);
- la société française désignée par la société tête de groupe pour souscrire la déclaration n° 2258-SD doit cocher la case créée à cet effet au paragraphe 3 du cadre F. Dans ce cas, l'entité désignée doit également indiquer le nom, adresse et numéro d'identification fiscale de la société tête de groupe (a minima la ville et le pays pour l'adresse).

Taxation au tonnage

En cas d'option pour le régime de taxation au tonnage pour les entreprises de transport maritime (cf. BOI-IS-BASE-60-40-20-20), cocher la case prévue à cet effet (en tête du formulaire n° 2065-SD).

OBSERVATIONS

Le formulaire n° 2065-SD et son annexe 2065 bis-SD sont servis par toutes les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, quel que soit le régime d'imposition (réel normal ou réel simplifié).

Une liasse (tableaux nºº 2050 à 2059 G pour le réel normal ou 2033 A à G pour le réel simplifié) sera jointe au formulaire.

Le recours à l'un ou à l'autre de ces régimes est matérialisé par une mention portée au niveau de l'en tête du formulaire.

Elle est accompagnée des documents annexes visés dans la présente notice ou dans la notice n° 2032-NOT-SD ou 2033-NOT-SD.

Elle est obligatoirement souscrite par voie électronique (CGI art. 1649 quater B quater).

RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION - Cadre C

Cadre Résultat fiscal

Le résultat fiscal doit être ventilé en fonction des différents taux applicables à l'entreprise (BOI-IS-LIQ).

Le bénéfice du taux réduit d'impôt sur les sociétés de 15 % pour les petites et moyennes entreprises, prévu au b du I de l'article 219 du CGI, est notamment conditionné à une limite de chiffre d'affaires. Pour la société mère d'un groupe fiscal, le chiffre d'affaires est apprécié en faisant la somme des chiffres d'affaires de chacune des sociétés membres de ce groupe.

Le résultat net de cession, de concession ou de sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés est distingué en cas d'option pour le régime prévu à l'article 238 du CGI (BOI-BIC-BASE-110 et BOI-IS-GPE-20-20-120).

Cadre Plus-values

• Plus-value à long terme imposables au taux de 15 %:

La case plus-values à long terme imposables à 15 % contient le montant imposable des plus-values à long terme, après les éventuelles imputations des moins-values à long terme ou des déficits.

Le régime des plus et moins-values à long terme cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière réalisées à compter du 26 septembre 2007.

Le régime des PVLT cesse de s'appliquer à la plus ou moins-value provenant des cessions de titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 (article 219-l-a sexies-O bis du code général des impôts).

Plus-values à long terme imposables au taux de 19 %:

Il s'agit notamment du montant net des plus et moins-values à long terme afférentes à des titres de sociétés à prépondérance immobilière cotées réalisées au cours d'exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007 (art. 219 l a du CGI).

Autres plus-values imposables au taux de 19 %:

Il s'agit notamment :

- * des plus-values réalisées en cas de cession de locaux professionnels ou de terrains à bâtir, situés dans certaines zones géographiques, sous condition de transformation en logements ou de construction de logements, lorsque ces cessions sont réalisées au profit d'une personne morale, indépendamment de son statut juridique et fiscal. L'amende prévue à l'article 1764 du CGI sanctionnant le non-respect de l'engagement de construction de logements par le cessionnaire est égale au montant de l'économie d'impôt réalisée par le cédant en application de l'article 210 F du CGI. Cette modalité de calcul de l'amende s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2021.
- * des plus-values latentes imposées lors de la transformation d'une société soumise à l'impôt sur les société en société de placement à prépondérance immobilière à capital variable (art. 219 IV alinéa 2 et 208-3° nonies du CGI).

 cotées (article 208 C du CGI).

Plus-values à long terme imposables au taux de 0%:

Il s'agit des plus-values à long terme réalisées sur les titres de participation (art. 219 l a quinquies du CGI).

Plus-values exonérées art. 238 guindecies du CGI:

Il s'agit du montant des plus-values exonérées à l'occasion de la cession d'une branche complète d'activité dans les conditions prévues à l'article 238 quindecies du CGI.

Cadre Abattements et exonérations

· Autres dispositifs

Il s'agit notamment de l'exonération liée aux bassins d'emploi à redynamiser art. 44 duodecies du CGI.

Option pour le crédit d'impôt outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI

Les entreprises qui entendent bénéficier du crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif doivent formaliser leur option sur la déclaration de résultat N° 2065-SD (cf. BOI-BIC-RICI-10-160-10).

· Bénéfice ou déficit exonéré

Les entreprises doivent mentionner le montant des exonérations et abattements pratiqués dans le cadre des entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches. Le total de ces sommes est égal aux sommes mentionnées au tableau n° 2058-A-SD, ligne XF et ventilées obligatoirement dans les cases K9, L2, L5, L6, K3, OV, 1F, XC, PA et PC ou au tableau n° 2033-B-SD, ligne 342.

Pour bénéficier des exonérations ou abattements, les entreprises doivent joindre à leur formulaire les états mentionnés sur la notice n° 2032-NOT-SD (réel) ou n° 2033-NOT-SD (RSI). Les éléments rappelés dans la rubrique C3 ne doivent pas être retranchés des résultats figurant dans les rubriques C1 et C2, ces opérations ayant déjà été effectuées dans les tableaux n[∞] 2058-A-SD ou 2033-B-SD.

IMPUTATIONS - Cadre D

Vous pouvez vous reporter utilement à la notice du formulaire n° 2572-SD en vigueur au moment de l'utilisation de ce formulaire, disponible sur le site www.impots.gouv.fr.

Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus mobiliers de source française ou étrangère, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les certificats établis par le comptable public attestant du montant de l'impôt déjà versé ou afférents aux primes de remboursement.

Pour bénéficier d'imputations au titre de revenus auxquels sont attachés, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un État étranger, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, joindre au relevé de solde d'impôt sur les sociétés les formulaires n° 2066-SD et mentionner le total figurant au cadre VII de ces formulaires

CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (art. 234 nonies à 234 quindecies du CGI) - Cadre E

Elle s'applique aux revenus retirés de la location des locaux situés dans les immeubles achevés depuis quinze ans au moins, au 1er janvier de l'année d'imposition. Il convient de se reporter à la notice 2032-NOT-SD (réel normal) ou 2033-NOT-SD (réel simplifié d'imposition) pour de plus amples renseignements.

Le montant figurant au cadre E du présent formulaire devra être reporté sur le relevé d'acompte n° 2571-SD et sur le relevé de solde n° 2572-SD. Cette contribution est autoliquidée suivant les règles de l'impôt sur les sociétés.

RÉPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILÉS - Cadre I

(1) Il s'agit notamment:

- * des intérêts, dividendes, revenus et autres produits des actions et parts sociales dont le paiement donne lieu à l'établissement d'un relevé de coupons;
- * des produits des parts sociales dans les sociétés à responsabilité limitée et des dividendes payés aux commanditaires dans les sociétés en commandite simple.

Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés créées de fait et les sociétés en participation qui ont opté pour leur assujettissement à l'impôt par prélèvement sur les bénéfices des exercices clos avant que l'option ou la transformation ait pris effet (ou sur des réserves constituées au moyen de ces bénéfices) et qui ont supporté l'impôt sur le revenu, au nom des associés, commandités ou participants.

- (2) Il convient de porter dans ce cadre le montant des sommes versées ou avantages alloués au titre de ces distributions au cours de l'exercice.
- (3) Ces distributions comprennent essentiellement:
 - * les rémunérations allouées aux administrateurs et non déductibles pour le calcul du bénéfice;
 - * les distributions ne résultant pas de décisions régulières des organes compétents de la société, notamment: intérêts excédentaires des comptes courants d'associés, dons et subventions non admis dans les charges, dépenses de caractère somptuaire, rémunérations excessives ou non déclarées, exclues des charges déductibles.

Le détail de ces distributions est à préciser par nature sur les lignes e à h.

- (4) Il s'agit des revenus distribués par des sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou soumises sur option à cet impôt et résultant de décisions régulières des organes compétents (2° du 3 de l'article 158 du CGI).
- (5) La société fournit par ailleurs les formulaires individuels visés aux articles 242 ter du CGI et 49 H de l'annexe III au même code.

RÉMUNÉRATIONS NETTES VERSÉES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIÉTÉS - Cadre J

Ce cadre concerne les sociétés à responsabilité limitée (SARL) n'ayant pas opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, les sociétés à responsabilité limitée à associé unique (EURL) passibles de l'impôt sur les sociétés de droit ou sur option, les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés de personnes, sociétés en nom collectif (SNC), sociétés en commandite simple (SCS), sociétés créées de fait et sociétés en participation (SEP) ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux. S'il est insuffisant, joindre à la présente déclaration un état du même modèle.

CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION - Cadre L

RÉMUNÉRATIONS

- (a) Le montant à mentionner dans cette case correspond au montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DSN et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2019, montant total des bases brutes fiscales. Ils doivent être majorés, le cas échéant, des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèquesvacances par les salairés.
- (b) Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages

MOINS-VALUES A LONG TERME (MVLT)

Il s'agit des moins-values taxées au taux de 0 %,15% et 19 %.

Pour obtenir plus d'explications, consulter la notice n° 2033-NOT-SD, Tableau n° 2033-C-SD, Cadre III.

NOUVELLE OBLIGATION DECLARATIVE DES ORGANISMES BENEFICIAIRES DE DONS - CADRE M

L'article 19 de la loi 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République instaure une obligation pour les organismes bénéficiaires de dons. Les organismes qui perçoivent des dons et délivrent des reçus fiscaux à leurs donateurs doivent déclarer annuellement le montant cumulé des dons et versements ainsi que le nombre de reçus, attestations ou tous autres documents délivrés au titre de l'exercice (article 222 bis du CGI). Cette nouvelle obligation est applicable aux documents délivrés aux dons et versements reçus à compter du 1^{er} janvier 2021 ou au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2021.